

<b>Fiche d'information – Gestion des eaux pluviales</b>	Critères d'autorisation pour l'utilisation de produits commerciaux de traitement des eaux pluviales autres que ceux du type « séparateurs hydrodynamiques »
	Parution : Juillet 2023 N° d'article(s) modifié(s) : 1, 7, 8

Cette fiche d'information décrit les critères d'autorisation pour l'utilisation de produits commerciaux de traitement des eaux pluviales autres que ceux du type « séparateurs hydrodynamiques ». Il s'agit généralement de technologie à filtre.

### Critères d'autorisation

1.	Seules les technologies commerciales de traitement des eaux pluviales autres que ceux du type « séparateurs hydrodynamiques » respectant l'un des critères suivants sont autorisés par le Ministère : <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Les technologies commerciales approuvées par le Department of Ecology (DEO) de l'État de Washington pour une utilisation générale (<u>General Use Level Designation ou GULD</u>) → la liste des technologies approuvées par le DEO est disponible à cette adresse : <a href="https://ecology.wa.gov/Regulations-Permits/Guidance-technical-assistance/Stormwater-permittee-guidance-resources/Emerging-stormwater-treatment-technologies">https://ecology.wa.gov/Regulations-Permits/Guidance-technical-assistance/Stormwater-permittee-guidance-resources/Emerging-stormwater-treatment-technologies</a>.</li> <li>b) Les technologies commerciales pour lesquelles a été délivrée une déclaration de vérification à la suite d'un processus de vérification conforme à la norme ISO 14034 attestant que les essais de performance ont été réalisés conformément au <u>Technology Assessment Protocol - Ecology</u> (protocole TAPE) du Department of Ecology de l'État de Washington ou de la <u>Procédure canadienne d'essai sur le terrain d'appareil de traitement fabriqué de filtration des eaux pluviales</u>;</li> </ul>
2.	Les équivalents canadiens des produits approuvés par le Department of Ecology de l'État de Washington ou faisant l'objet de la déclaration de vérification peuvent être autorisés.

### Conditions d'utilisation

3.	Les composantes et la conception des produits commerciaux spécifiés dans les plans et devis doivent être identiques à celles du modèle testé lors des essais de performance.
4.	La configuration de l'installation des produits commerciaux spécifiés dans les plans et devis doit être identique à celle des essais de performance.
5.	La performance de réduction des matières en suspension (MES) reconnue par le Department of Ecology de l'État de Washington (Treatment Type) est aussi reconnue par le Ministère, à moins d'indication contraire dans une fiche d'information technique publiée par ce dernier.
6.	La performance d'enlèvement des MES est de 80 % si la performance moyenne de réduction des MES basée sur la mesure de la concentration des sédiments en suspension (SSC) indiquée dans la déclaration de vérification est égale ou supérieure à 80 % pour une technologie commerciale de traitement visée à l'article 1.
7.	Les conditions et restrictions d'utilisation spécifiées par le Department of Ecology ou la déclaration de vérification sont applicables, à moins d'indication contraire dans une fiche d'information technique publiée par le Ministère, le cas échéant.
8.	Les activités d'inspection et d'entretien doivent être réalisées conformément aux recommandations du fabricant, à moins d'être autrement indiqué dans la fiche d'information technique publiée par le Ministère, le cas échéant.

### Conditions d'utilisation particulières aux technologies de type « filtration »

9.	Le cas échéant, l'épaisseur, la composition et la gradation du média filtrant du produit commercial spécifié dans les plans et devis doivent être identiques à celles de l'unité testée.
10.	Le ratio entre le débit maximal de traitement testé et la surface effective de traitement (la surface du filtre) du produit commercial spécifié dans les plans et devis doit être égal ou inférieur à celui de l'unité testée.
11.	Le ratio entre la surface effective de sédimentation et la surface effective de traitement du produit commercial spécifié dans les plans et devis doit être égal ou supérieur à celui de l'unité testée.
12.	Le ratio entre le volume mouillé et la surface effective de traitement du produit commercial spécifié dans les plans et devis doit être égal ou supérieur à celui de l'unité testée.